

COMMISSION OUVERTE
SOCIAL

CO-RESPONSABLES : PAUL BOUAZIZ ET ALAIN SUTRA



Lundi 21 mai 2012

Religion et contrat de travail

Intervention de
Benoît Arvis, avocat à la Cour



RELIGION ET CONTRAT DE TRAVAIL

- Droit de la fonction publique -

Par Benoît ARVIS, Avocat à la Cour

"Parce que l'Etat entend respecter en chaque homme le droit qui lui est essentiel, de choisir la vérité qui orientera sa vie, il renonce à se faire le propagandiste d'aucune foi : c'est le premier aspect de la laïcité" (Jean Rivero).

Si l'on part du principe que la religion est une pensée, alors c'est la liberté de pensée qu'il faut examiner, dans ses deux aspects : la liberté d'opinion, et la liberté d'expression.

Il y a une asymétrie profonde entre un droit absolu à l'opinion et un droit encadré à l'expression ; chez les fonctionnaires, cette asymétrie prend plus de relief qu'en droit du travail.

I. La liberté d'opinion religieuse

Elle est absolue, le 5^e alinéa du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 disposant que :

"Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances".

C'est ainsi que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, au Chapitre "Garanties", article 6, dispose pour tous les agents publics (titulaires ou non) que :

"La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

(...)

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public".

II. La liberté d'expression religieuse

1. Les règles générales

On le sait, en France, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres, ce que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen résume, en son article 10, par la formule suivante :

"Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi".

La Convention européenne applique cette idée à la liberté religieuse, en son art. 9 :

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires,

dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Ce que la Cour européenne des droits de l'homme interprète comme suit :

"Dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et d'assurer le respect de chacun" (Cour EDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c/ Grèce, n° 260-1, § 33).

2. Dans l'exercice des fonctions, l'expression religieuse est totalement interdite au fonctionnaire

Les principes qui s'y opposent de façon absolue sont ceux de la laïcité de l'Etat, qui, en conséquence, appelle la neutralité, notamment en matière religieuse, du service public.

a. Les fondements :

- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui confie à ce dernier la responsabilité du maintien de l'indépendance de l'administration publique à l'égard des cultes : article 1^{er} ("*la République assure la liberté de conscience*"), et article 2, ("*la République ne reconnaît aucun culte*"),

- Le Préambule de la Constitution de 1946, s'agissant du service public de l'enseignement, formule ensuite généralisée à tous les services publics ("*l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat*"),

- De manière plus générale, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, qui définit la laïcité comme un critère existentiel des institutions républicaines ("*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*"),

Ce que le Conseil constitutionnel traduit comme suit : figurent parmi les principes fondamentaux du service public "*le principe d'égalité et son corollaire, le principe de neutralité du service*" (déc. n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, Liberté de communication).

b. La formulation de principe par le Conseil d'Etat :

La définition des rapports entre la liberté religieuse, d'une part, et la laïcité et la neutralité, d'autre part, a été formulée par un avis de principe du Conseil d'Etat (3 mai 2000, Marteaux, n° 217.017, Recueil Lebon p. 169) :

"1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement.

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté".

On le voit, donc, l'expression religieuse dans l'exercice des fonctions est toujours une faute déontologique du fonctionnaire ; elle peut toujours conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ; le choix de la sanction dépend toutefois de trois paramètres (nature du manquement, degré du manquement, circonstances dans lesquelles le manquement est constaté).

2. En dehors de l'exercice des fonctions, l'expression religieuse est libre, mais elle a toutefois une limite

Il faut ménager le droit pour les agents publics de pratiquer le culte de leur choix, avec leur qualité d'agent public, dont certains aspects leur sont opposables même en dehors du service (lieu et temps).

C'est alors la coexistence de la liberté d'expression religieuse avec le devoir de réserve, cette obligation du fonctionnaire – qui, même dans sa vie privée, reste le représentant du *service public* – de s'exprimer de façon prudente et mesurée, de s'abstenir de toute expression outrancière qui serait de nature à faire douter de son impartialité ou à porter atteinte au crédit ou à l'image de l'administration publique.

Evolution chronologique et actualité de ce dispositif juridique

Deux mouvements majeurs du droit administratif ont fait naître et évoluer la jurisprudence relative à la liberté d'expression religieuse.

Ces mouvements correspondent à deux évolutions historiques de la place de la religion (et des autres spiritualités) au sein de la société française.

1. Début du XX^e siècle : une jurisprudence ayant, à la fois fixé rigoureusement les exigences de neutralité du service (car l'engagement religieux ne peut être confondu avec l'engagement pour le service public) et les exigences de respect de la liberté de conscience individuelle (pour éviter les discriminations à l'égard des agents manifestant une foi chrétienne)

Conseil d'Etat 3 mai 1950, Jamet, Recueil Lebon p. 247

l'administration avait refusé de titulariser l'intéressée au seul motif de ses croyances religieuses. Etait notamment en cause la fréquentation, à ses heures de loisir, d'un groupement de caractère confessionnel. Après avoir relevé que la requérante n'avait jamais manqué, dans l'exercice de ses fonctions, au devoir de neutralité, le Conseil d'Etat a censuré la décision attaquée pour erreur de droit, l'administration ayant entendu « dénier d'une façon générale aux candidates ayant des croyances religieuses l'aptitude aux fonctions d'institutrice et instituer une incapacité de principe entièrement étrangère à la législation en vigueur »

Conseil d'Etat 25 juillet 1939, Beis, Recueil Lebon p. 524

A propos d'une candidature à un emploi d'institutrice, écartée au seul motif que l'intéressée avait suivi ses études dans des établissements d'enseignement confessionnels.

Conseil d'Etat 28 avril 1938, Weiss, Recueil Lebon p. 379

Le Conseil d'Etat a annulé une sanction disciplinaire fondée sur le seul fait qu'une institutrice stagiaire avait invité, « par une lettre privée », un élève-maître de l'Ecole

normale d'instituteurs à assister, pendant ses vacances, à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux. S'agissant d'une activité purement privée, ces faits n'étaient pas de nature à justifier les sanctions prononcées.

Conseil d'Etat 8 décembre 1948, Pasteau, Recueil Lebon p. 463

Les seules croyances religieuses ne sont donc jamais par elles-mêmes contraires au devoir de neutralité scolaire.

2. A partir de la fin du XX^e siècle : encadrement jurisprudentiel des affaires liées à des manifestations de foi plus variées. Il ne s'agit plus tant aujourd'hui de garantir l'indifférence de l'Etat vis-à-vis des religions, et notamment de la religion catholique, que de permettre la coexistence au sein des administrations publiques de diverses sensibilités religieuses ou spirituelles, en évitant le double écueil de la discrimination et du prosélytisme.

Cour EDH 15 février 2001, Dahlab c/ Suisse : application de la jurisprudence *Kokkinakis* aux fonctionnaires :

La Cour déclare la requête irrecevable et n'identifie dans l'interdiction faite à une enseignante de porter le **voile** aucune violation du droit de manifester librement sa religion garanti par l'article 9 de la Convention.

Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2001, n° 99PA02621

Refus d'autorisation d'absence opposé à un fonctionnaire de police au motif qu'elle était demandée afin de participer à une manifestation d'une religion non reconnue (la **secte Raël**). Erreur de droit : absence de tout texte limitant les autorisations d'absence à la pratique de certaines religions. Pouvoir d'appréciation de l'administration. Annulation.

Cour administrative d'appel de Nantes, 28 décembre 2001, n° 98NT02067

Le fait pour une assistante maternelle d'initier et de faire participer les enfants placés sous sa garde à des activités de la secte des **témoins de Jéhovah** constitue une faute qui, si elle justifie l'engagement d'une procédure disciplinaire, n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement prononcé par le département employeur

Cour administrative d'appel de Paris, 24 janvier 2002, n° 99PA03034

Adjoint technique du ministère de l'Education nationale ayant utilisé l'adresse électronique du service pour les besoins d'une secte, **l'Association du Saint-Esprit pour l'unification du christianisme mondial ("Moon")**, à laquelle il appartenait. Manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité s'imposant aux fonctionnaires. Légalité de la sanction d'exclusion de fonctions pour une durée de six mois

Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n° 0101740/5

Le principe de laïcité de l'Etat et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que les agents publics disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs opinions religieuses. C'est légalement qu'un établissement hospitalier a refusé de renouveler le contrat d'une assistante sociale qui refusait d'enlever son **voile** (*"cette décision a été prise en raison du refus de la requérante d'enlever le voile qu'elle portait à la suite de plaintes formulées par certains patients du centre de soins et en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie et des conseils amicaux de ses collègues de travail ; (...) alors même que l'employeur de Mme E. a toléré le port de ce voile pendant plusieurs mois et que ce comportement ne peut être regardé comme délibérément provoquant ou prosélyte, le centre hospitalier n'a commis aucune illégalité en décidant de ne pas renouveler son contrat à la suite de son refus d'enlever son voile"*).

Tribunal administratif de Lyon, 8 juillet 2003, n° 02011383 02033480

Refus opiniâtre d'une fonctionnaire d'obtempérer aux injonctions de sa hiérarchie lui demandant d'adopter une tenue vestimentaire respectueuse de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de ses services ; persévérance de cet agent à porter rituellement une **coiffe** destinée à manifester ostensiblement son appartenance religieuse et à exprimer sa dévotion à un culte. Faits contraires à l'honneur professionnel. Non-bénéfice de la loi d'amnistie. Suspension et sanction d'exclusion temporaire fondée (15 jours avec sursis)

Tribunal administratif de Melun, 15 février 2005, n° 01-3630-5

Le juge estime qu'en l'absence de manquement à la déontologie, et d'ailleurs de toute faute professionnelle, dans sa relation aux jeunes enfants dont elle avait la charge, l'animatrice de cantine scolaire ne pouvait être déplacée du seul fait de son appartenance à la **secte Raël**, fût-ce à titre conservatoire et par une simple mesure de précaution, dans une autre fonction - de nature administrative, à l'écart des élèves - que celle pour laquelle elle avait été recrutée par contrat. Cette mesure d'éviction, prise en fonction « des opinions religieuses ou philosophiques » de l'intéressée, constitue une discrimination contraire aux principes affirmés dans les Déclarations des droits de l'homme française, européenne et universelle ; par

conséquent, le licenciement dont l'animatrice a été l'objet pour avoir refusé de prendre son nouveau service est illégal.

Cour administrative d'appel de Versailles, 23 février 2006, n° 04VE03227

Le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, contrairement à ce que soutient Mme E., un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

Pour apprécier la gravité de la faute commise par la requérante il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées ;

Mme X ne conteste pas avoir commencé à porter, à l'été 2000, au retour de son congé parental, un **voile couvrant entièrement sa chevelure** destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion ; contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance que l'enfant dont elle avait la garde soit très jeune et que les parents de ce dernier ne se soient jamais plaints de son comportement ne saurait l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public ; si la requérante fait état de ce que son activité professionnelle se déroule à son domicile, elle ne conteste pas participer, en tout état de cause, ainsi que son statut le lui impose, aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants et à leurs assistantes maternelles ; dans ces circonstances, Mme X, en refusant d'obtempérer aux demandes de la commune, malgré les tentatives de dialogue de la directrice de la crèche familiale et les multiples courriers du maire de Guyancourt, en date notamment des 17 novembre 2000, 23 février 2001 et 5 juillet 2001, l'incitant à modifier son comportement, a commis une faute grave au sens de l'article L.122-25-2 du code du travail ; par suite, son état de grossesse ne faisait pas obstacle à ce que la commune prononce la mesure de licenciement contestée.

Tribunal administratif de Paris, 22 février 2007, n° 0415268-5-2

Il ressort des pièces du dossier que, le 5 mars 2004, alors qu'elle accompagnait des enfants à la consultation médicale mensuelle organisée à la crèche familiale, Mme B., assistante maternelle de la commune d'A., a, lorsqu'elle s'est trouvée en présence du médecin pédiatre, recouvert sa tête d'un voile, entendant ainsi se conformer aux principes religieux dont elle se prévalait ; étant informée sans ambiguïté par sa hiérarchie du droit applicable et des obligations qu'il emportait à son égard, Mme B. a alors confirmé sa position, d'une part, en se retirant du bureau

du pédiatre, d'autre part, en précisant qu'elle ne pourrait à l'avenir, dans des circonstances analogues, que respecter ses croyances religieuses et porter un voile sur la tête ; dans les circonstances de l'espèce, même si la garde des enfants s'effectue, pour l'essentiel, au domicile de la requérante, qui n'a à se rendre à la crèche que de façon périodique, l'adjoint au maire d'A., compte tenu, d'une part, des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistantes maternelles en vertu des dispositions réglementaires précitées, d'autre part, des faits précités et de la volonté clairement exprimée par Mme B. de privilégier ses convictions et de porter à nouveau dans le cadre du service, si elle l'estimait nécessaire eu égard à ses croyances, un signe, en l'espèce ostentatoire, d'appartenance religieuse, n'a pas entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal administratif de Versailles, 7 mars 2007, n° 0504207

Il résulte de l'instruction que le maire de la commune d'E. a mis fin au détachement de Mme L. au motif que celle-ci avait, dans l'exercice de ses fonctions, encouragé deux des agents se trouvant sous sa responsabilité à rejoindre l'église Saint-Denys de la Chapelle et leur avait, à cet effet, remis un livret paroissial" (légalité de la fin de détachement ; rejet de la requête).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1^{er} avril 2008, n° 06BX01003

Appel d'un jugement du tribunal administratif de Mamoudzou ayant rejeté le recours en annulation contre une note du préfet de Mayotte prévoyant l'obligation de travailler dans les services de l'Etat le lundi de Pentecôte dans le Territoire. Rejet : absence de discrimination confirmée en matière de congés entre les agents selon leur confession (musulmane ou catholique).

Conseil d'Etat 19 février 2009, B., n° 311.633, Recueil Lebon T. p. 813

Un guichetier de La Poste qui distribuait au public dans l'exercice de ses fonctions des tracts de la **Mission du plein Evangile**, sanctionné disciplinairement à plusieurs reprises, s'est vu reconnaître le bénéfice d'une loi d'amnistie devant le tribunal administratif. Saisie par La Poste, la cour administrative d'appel a annulé ce jugement en considérant que les actes de prosélytisme religieux commis en service constituent un manquement à l'honneur qu'implique la déontologie du service public. L'intéressé s'étant pourvu en cassation, il est débouté par le Conseil d'Etat qui confirme au fond la décision rendue en appel.

Conseil d'Etat 10 avril 2009, El Haddioui, n° 311.888, Recueil Lebon p. 158

Il ressort des pièces du dossier que, lors de l'entretien d'évaluation qui était au nombre des épreuves d'admission subies par M. El Haddioui, le jury lui a posé plusieurs questions portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse ; ces questions, dont il n'est pas sérieusement contesté par l'administration qu'elles aient été posées à l'intéressé et qui sont étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics ; le jury a ainsi entaché d'illégalité sa délibération du 5 octobre 2007 ; dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. El Haddioui est fondé à en demander l'annulation.

Cour administrative d'appel de Versailles, 6 octobre 2011, n° 09VE02048

Mme Abderahim ne conteste pas avoir porté depuis l'année 2000 un **voile** puis un **bandana** destinés à marquer manifestement son appartenance à une religion contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance, à la supposer établie, qu'elle ne portait un bandana que pour recevoir les parents, ne saurait l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public ; dans ces conditions, malgré l'ancienneté de Mme Abderahim et le fait qu'elle n'a jusque-là jamais fait l'objet d'une sanction, en refusant d'obtempérer aux demandes de la commune, malgré les mises en garde et une tentative de médiation, celle-ci a commis une faute de nature à justifier son licenciement sans qu'elle puisse utilement faire valoir que le président du conseil général avait toujours renouvelé son agrément en qualité d'assistante maternelle ; par suite, la décision de licenciement n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal administratif de Montreuil, 22 novembre 2011, n° 1012015

Les parents d'élèves qui participent volontairement aux activités du service public d'éducation doivent respecter, dans leur tenue comme dans leurs propos, le principe de laïcité.

*"Considérant que la disposition contestée constitue, indépendamment du contexte local, une application du principe constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves, qui participent en tant qu'accompagnateurs au service public de l'école élémentaire ; que, par suite, Mme O. n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée ne repose sur aucun fondement légal ou méconnaît le domaine de la loi défini par **l'article 34 de la Constitution** ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les règlements intérieurs des autres écoles de la commune ne prévoiraient pas une telle disposition et que les mères portant un voile y seraient admises pour accompagner les sorties scolaires ne peut qu'être écarté ;*

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par **l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et par **l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques** ; qu'en outre, une telle disposition, qui est prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas, comme il a été dit précédemment, le principe de non discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de cette convention ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques doivent être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante ne peut utilement invoquer **l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui ne concerne que les activités salariées ; Considérant, en quatrième lieu, que l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit ; que, par suite, Mme O. n'est pas fondée à soutenir que la disposition attaquée du règlement intérieur aurait méconnu le droit des parents d'élèves à accompagner les sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de **l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990** : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

Considérant que la disposition attaquée qui, ainsi qu'il a été dit, tend à protéger la liberté de conscience des élèves, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par les stipulations susvisées ;

Considérant, en sixième lieu, que la **recommandation n° 2007-117 du 14 mai 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité** ne porte pas sur la disposition du règlement intérieur de l'école Paul Lafargue ; que Mme O. n'est donc pas fondée, en tout état de cause, à en demander l'application au présent litige ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le règlement intérieur d'un établissement scolaire, lequel en l'espèce a pour objet, par la disposition contestée, de rappeler le principe de neutralité de l'école laïque, soit tenu de **respecter ou de contribuer à la cohésion sociale** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme O. n'est pas fondée à solliciter l'annulation de la disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue à Montreuil, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque »".

3. Les évolutions récentes de la jurisprudence ne diminuent donc pas la rigueur de la sanction des manifestations religieuses des fonctionnaires et collaborateurs du service public. Pour finir, on peut mentionner deux textes qui vont également dans ce sens.

On sait que les affaires liées au voile islamique, entre autres, ont donné lieu à un débat public qui a concerné le fonctionnement du service public de l'enseignement, débouchant sur la loi du 15 mars 2004 qui a introduit dans le Code de l'éducation le texte suivant :

"Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

Pour tous les services publics, une circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 a créé la Charte de laïcité dans les services publics, qui rappelle les principes précités sous forme de quatre règles :

"1. Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

2. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

3. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

4. La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service".